



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 98-499

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 95-423 RELATIF À
LA GESTION DU RÉSEAU DES COLLECTEURS D'ÉGOUT DE LA
CUQ CONCERNANT LA VILLE DE SILLERY**

**Avis de motion donné le 26 mai 1998
Adopté le 26 mai 1998
En vigueur le 23 août 1998**

NOTES EXPLICATIVES

À une assemblée régulière du Conseil de la Communauté urbaine de Québec tenue le 26 mai 1998 au siège social de la Communauté à 17 h, les membres présents ou dûment représentés formant quorum.

ATTENDU QUE la Communauté, le 21 novembre 1995, a adopté le règlement 95-423 relatif à son réseau collecteur d'égout pour établir des exigences de capacités à respecter par les municipalités du territoire pour les différents bassins de drainage du territoire de la CUQ;

ATTENDU QUE le 31 mars 1998, le Conseil de la Communauté a adopté le règlement d'emprunt 98-489 pour la réalisation du projet d'interception des rejets d'eaux usées en provenance du Collège Jésus-Marie dans le prolongement de la rue du Cardinal-Persico;

ATTENDU QUE la Ville de Sillery a demandé et obtenu l'autorisation d'augmenter la capacité réservée pour le projet de réfection de la rue du Cardinal-Persico;

ATTENDU QUE l'augmentation à ce point de raccordement modifie les capacités maximales réservées pour la Ville de Sillery;

Il est décrété par règlement du Conseil de la Communauté urbaine de Québec ce qui suit.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 98-499

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 95-423 RELATIF À LA GESTION DU RÉSEAU DES COLLECTEURS D'ÉGOUT DE LA CUQ CONCERNANT LA VILLE DE SILLERY

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement 95-423 de la CUQ relatif à la gestion du réseau des collecteurs d'égout de la CUQ est modifié à son annexe A concernant les capacités réservées pour la Ville de Sillery comme suit aux points de raccordement indiqués :

Raccordements	Débit réservé 2011	
	Sec m ³ /s	Pluie m ³ /s
<u>R-0-4-1-24-3</u>		
• actuel	0.011	0.712
• après modification	0.034	1.081

En conséquence, la page des raccordements R-0-4-1-20 à R-0-4-1-21-2 de l'annexe A dudit règlement relative aux capacités réservées pour la Ville de Sillery est remplacée par la page jointe en annexe A au présent règlement.

2. Les «ATTENDU» et «ANNEXES» du présent règlement en font partie intégrante.

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après avoir reçu l'approbation du ministre de l'Environnement et de la Faune.